

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

POUR UNE RELECTURE DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

JULIEN THÉRON

Référence de publication : Théron, Julien (2019) *Pour une relecture de la réserve de propriété*. Revue trimestrielle de droit civil (RTD civ.) (n° 4). p. 713-726.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

POUR UNE RELECTURE DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ ⁽¹⁾

1. Présentation. Le mécanisme de la clause de réserve de propriété est simple à décrire. Un vendeur, par crainte de ne pas être réglé du prix par l'acquéreur, retient la propriété jusqu'à son complet paiement (2). Cette institution existait en droit romain (3), mais elle s'est développée au XX^{ème} siècle en France pour protéger les vendeurs de meubles de la procédure collective qui peut affecter l'acquéreur. Dans cette hypothèse en effet, les droits du vendeur sont paralysés.

Il perd son privilège de vendeur et devient créancier chirographaire.

La créance de prix est une créance antérieure qui sera payée au meilleur des cas dans le plan, et ne sera souvent pas payée si l'on se trouve en liquidation judiciaire (4).

À compter de l'ouverture de la procédure, le vendeur perd la possibilité d'agir en résolution pour cause de défaut de paiement du prix (5).

La réserve de propriété paraît dans ces conditions la solution idoine pour éviter d'être lésé. Puisque le vendeur reste propriétaire du bien, s'il n'est pas payé, il peut le revendiquer en cas d'ouverture d'une procédure collective (6)... La clause de réserve de propriété n'a pour autant pas toujours été efficace. Pour qu'elle le soit, encore faut-il qu'elle soit opposable. Or la jurisprudence, par deux arrêts de 1934 (7), avait considéré que cette clause n'était pas opposable à la masse des créanciers. Autrement dit, une fois la procédure collective ouverte, les biens en cause devaient être considérés comme appartenant au débiteur et non au vendeur. Tout espoir de revendication s'évanouissait alors. C'est une loi du 12 mai 1980 qui est venue consacrer l'opposabilité de la réserve de propriété (8). Vingt-six ans plus tard, à l'occasion de l'ordonnance du 23 mars 2006 réformant le droit des sûretés, la clause de réserve de propriété entrait dans le code civil.

2. Difficultés. Sur un plan conceptuel, la réserve de propriété suscite en droit français un nombre certain de difficultés. Si la nature suspensive du mécanisme est acquise, s'agit-il d'une condition

suspensive (9), d'un terme suspensif (10) ? La jurisprudence française n'a jamais véritablement tranché. Pierre Crocq considèrait pour sa part qu'il y a là une modalité *sui generis* (11). Dans le même sens, à l'évidence, la question de savoir si la clause de réserve de propriété constitue véritablement une sûreté se pose. Pour autant, même si cela n'est pas parfaitement satisfaisant, le débat semble tranché puisque le code civil classe expressément la clause de réserve de propriété au sein des sûretés (12). Cette qualification n'a d'ailleurs pas été remise en cause par l'avant-projet de réforme du droit des sûretés rédigé par l'association Capitant (13). Il en découle que la propriété réservée acquière la qualité d'accessoire de la créance de prix. Si celle-ci est transmise, la réserve de propriété est transmise avec elle.

La propriété est ainsi ramenée au rang d'un accessoire d'une créance... Lorsque l'on regarde cela sous le prisme du droit des sûretés ou encore du droit des entreprises en difficulté, cela ne heurte pas. Mais si l'observateur se place du point de vue du droit des biens et donc du droit de la propriété, il a de grandes chances d'être choqué.

3. Problématique. Comment la propriété décrite comme absolue, inviolable, sacrée et perpétuelle peut-elle en effet être rabaissée au rang d'accessoire ? L'image est frappante : la propriété est présentée comme le droit réel principal le plus complet. Comment peut-elle être dans certaines circonstances un droit réel accessoire ? En d'autres termes, la propriété réservée reste-t-elle véritablement propriété ? N'est-elle pas dénaturée ?

4. Indices de dénaturation. Quels sont les indices pouvant conduire à considérer que la propriété retenue n'est pas une véritable propriété ? La propriété en droit français est définie comme le droit de disposer et de jouir de la manière la plus absolue. Si le bénéficiaire de la clause de réserve de propriété était véritablement propriétaire, il devrait donc pouvoir user et disposer du bien comme il l'entend. Tel n'est à l'évidence pas le cas. Il ne peut plus user du bien puisque, par définition, il a remis le bien en possession du débiteur. Il ne peut plus non plus disposer du bien puisque l'article 2371 du code civil le lui interdit (14). Enfin, si le vendeur reste propriétaire, il est difficile de comprendre pourquoi l'acquéreur dispose d'autant de pouvoirs sur les biens en cause : faculté de transformer, consommer, voire céder (15).

5. Réactions. Sans prétendre à l'exhaustivité, il est intéressant de relever différentes réactions de la doctrine face à ce mécanisme. Pour Pierre Crocq (16), l'atteinte au droit de propriété est reconnue. Pour autant, elle ne dénaturerait pas celui-ci, car la propriété aurait toujours connu des limitations plus ou moins étendues. Aussi la clause de réserve de propriété ne marque qu'une manifestation supplémentaire des limites de la propriété. En d'autres termes, il n'y a pas d'atteinte à la nature absolue de la propriété parce que la propriété n'a jamais été absolue. En outre, il avançait un critère de légitimité rappelant qu'ici - à la différence d'autres limitations au droit de propriété - l'atteinte subie par le propriétaire est voulue (17). Pour d'autres (18), il résulterait de la clause de réserve de propriété un démembrement de celle-ci. Elle serait répartie entre le vendeur et l'acquéreur (19). Ce démembrement expliquerait ainsi à la fois les limites à ses prérogatives que connaît le vendeur, mais aussi les pouvoirs importants de l'acquéreur sur le bien. Pour d'autres enfin, la propriété n'est nullement dénaturée par la clause de réserve de propriété. En effet, la propriété conférant le pouvoir absolu de faire ce que l'on veut de la chose, le propriétaire peut tout à fait décider d'en confier toutes les utilités à un tiers et de n'en conserver qu'une parcelle suffisante pour qu'elle puisse lui servir de sûreté (20).

6. Prise de position. Cette dernière proposition est séduisante. Après tout, puisque le propriétaire est maître absolu de sa chose, il a tout à fait le droit de la réduire au seul usage d'une sûreté accessoire. La seule difficulté de cette analyse réside dans l'*abusus*. Le pouvoir de disposer de la chose est certainement la parcelle irréductible du droit de propriété. Renoncer à son *abusus*, c'est renoncer à sa propriété. Si l'acquéreur d'un bien sous réserve de propriété a l'*abusus*, alors il n'est pas possible de considérer que le vendeur reste propriétaire. Le vendeur sous réserve de propriété ne serait donc pas véritablement propriétaire. Une telle assertion doit néanmoins être rejetée. D'abord parce qu'elle est contraire à la perception que l'on a généralement du vendeur avec réserve de propriété. Ensuite et surtout, sur un plan juridique, comment considérer que le vendeur n'est pas propriétaire, alors que le bien est resté dans son patrimoine et qu'il dispose de la faculté de revendiquer ? La justification du mécanisme semble introuvable et peut-être faut-il se contenter de considérer que la clause de réserve de propriété fonctionne parfaitement comme cela sans avoir véritablement à comprendre ce qu'il en retourne !

7. Refuser de se résigner. Ce serait cependant omettre le fait qu'une mauvaise appréhension théorique n'est pas dépourvue de conséquence pratique. Ainsi, si l'on admet que le réservataire n'est pas véritablement propriétaire, ou que la propriété n'est jamais absolue, il faut se résigner à accepter le mauvais traitement dont il fait l'objet en droit français des entreprises en difficulté. Dans ce cadre en effet, même si le non-paiement du prix ne fait nul doute, même la « propriété » du réservataire est connue des organes de la procédure, s'il ne procède pas à la procédure de revendication dans le délai de trois mois après l'ouverture, il est purement et simplement spolié (21). Le bien sera en effet considéré comme appartenant à l'entreprise débitrice et traité comme tel. Au contraire, si on reconnaît au réservataire un véritable statut de propriétaire, alors cette conséquence est inacceptable. En outre à titre prospectif, si le cédant est véritablement propriétaire avant le paiement du prix, comment admettre que le projet de réforme du droit des sûretés rédigé par l'association Capitant puisse prévoir d'insérer à l'article 2372 du code civil que « sauf clause contraire, le bien peut être aliéné » par l'acquéreur ? Si réellement le transfert de propriété ne s'est pas opéré, un tel principe n'est pas acceptable. Mais peut-être que la question à se poser est là : à quel moment le transfert de propriété s'opère-t-il ? Il s'agit *a priori* d'énoncer une évidence. Le transfert de propriété s'opère au moment du paiement du prix. Pour autant, cela n'est vrai que dans la mesure où l'on considère que le transfert de propriété est consensuel et instantané. Le cas échéant, il ne peut y avoir qu'un seul propriétaire sur la chose jusqu'au paiement du prix : le cédant.

8. Proposition. Si l'on admet au contraire que la propriété ne se transfère pas de manière instantanée, les choses sont différentes. En présence d'une clause de réserve de propriété, on est en présence de deux propriétaires aux pouvoirs plus ou moins complets : un réservataire dont le pouvoir a vocation à s'éteindre et un acquéreur qui a vocation à avoir l'exclusivité. Après tout, toute transmission manifeste un interrègne plus ou moins long du cédant et de l'acquéreur sur la chose.

9. Plan. Cette lecture permet non seulement de justifier la diminution des prérogatives du cédant et les pouvoirs *a priori* exorbitants de l'acquéreur (I), mais en outre de mieux mesurer leurs prérogatives (II).

I - LA CONCURRENCE JUSTIFIÉE DU CÉDANT ET DE L'ACQUÉREUR SUR LA CHOSE

10. *La fiction du transfert solo consensu.* En présence d'une clause de réserve de propriété, la propriété est censée être transmise en totalité au moment du paiement du prix. Pour l'admettre, encore faut-il accepter que la transmission de propriété puisse ne se réaliser que par le seul effet des volontés. Les parties ayant fixé la survenance de la transmission au moment du paiement du prix, c'est à cet instant, par une sorte de magie (22), que l'acquéreur deviendrait propriétaire et que le vendeur perdrait tout droit sur la chose. Le droit français ayant opté pour un transfert de propriété *solo consensu*, cette solution semble inéluctable.

Pourtant à l'étude, il apparaît qu'elle n'est pas réaliste. La volonté ne peut à elle seule opérer la transmission (A). La raison en est simple : acquérir, c'est avoir l'exclusivité sur un bien. Or pour bénéficier de celle-ci, il faut que l'acquéreur puisse rendre sa situation opposable. La volonté étant par essence évanescence, impalpable, on saisit alors vite ses limites. Le processus de transfert ne sera terminé qu'une fois l'acquisition opposable. En matière mobilière, cela implique la mise en possession de l'acquéreur. La délivrance participe ainsi de l'acquisition. Aussi, s'agissant des clauses de réserve de propriété, l'acquisition commence avant le paiement du prix, dès la prise de possession (B).

A - La volonté inapte à opérer seule la transmission

11. *La chose objet de la transmission.* Pour admettre que la seule volonté permette de parfaire une transmission, il faut considérer que l'objet de la transmission est le droit réel de propriété et non pas la chose, objet de ce droit. Si effectivement le droit de propriété était transféré, l'opération serait

terminée en un seul et même instant. Le droit de propriété étant pour ainsi dire évanescent, immatériel, il peut se transmettre instantanément. Tout relèverait de la fiction juridique. La propriété en tant que droit réel n'existe que dans le monde juridique. Aussi, rien n'interdit de considérer que celui-ci puisse être transporté par le seul effet de la volonté. Qui plus est, ce phénomène ne peut qu'être instantané. Pour autant, il n'est pas possible de considérer que le droit de propriété est l'objet de la transmission. C'est nécessairement la chose qui passe de la puissance et maîtrise de l'un à la puissance et maîtrise de l'autre. Et cela que l'on soit convaincu par une vision rénovée de la propriété (1) ou partisan de l'assimilation de la propriété à un droit réel (2).

1. - Justification à l'aune de la théorie de la propriété rénovée

12. *La propriété n'est pas un droit.* Dès lors que l'on pense que la propriété n'est pas un droit réel (23), il faut nécessairement rejeter l'idée selon laquelle le droit de propriété est l'objet des transmissions.

Selon ce courant, la propriété n'est pas un droit, mais la projection d'une personne sur sa chose. La propriété est alors ramenée à son unique dimension de *jus excluendi*. Comme la chose est sienne, le propriétaire peut exclure tous les autres pour se la réserver. La propriété peut ainsi être décrite comme une faculté inhérente à l'homme de s'approprier les choses, de les faire siennes pour bénéficier exclusivement de leurs utilités (24). La propriété n'a pas de consistance, elle n'est qu'un rapport d'appropriation impliquant deux termes : une personne (le propriétaire) et sa chose. Le droit ne vient que protéger cette situation. Prise en ce sens, la propriété ne peut être transmise. La personne ne peut pas plus transmettre son pouvoir d'appropriation, son pouvoir d'exclusivité, que son pouvoir de penser, de voir, ou d'entendre (25). Ce qui est transmis, c'est la chose. La vente est alors le contrat par lequel le vendeur s'engage à permettre à l'acquéreur d'établir son exclusivité sur la chose. Or, pour que cette exclusivité soit possible, la seule volonté ne suffit pas. En matière mobilière, la mise en possession est essentielle ; c'est elle qui permet l'opposabilité et donc l'exclusivité.

2 - Justification à l'aune de l'approche classique de la propriété

13. La propriété est un droit. Il est intéressant de relever qu'une même analyse peut être faite, alors même que l'on assimile la propriété à un droit réel. D'abord, il faut souligner l'incongruité qu'il y aurait à considérer que le droit de propriété est l'objet de la transmission. En effet, si l'on considère que la propriété est le droit réel conférant l'*abusus*, le *fructus*, et l'*usus*, alors ce serait grâce à l'*abusus* contenu dans la propriété que l'on transférerait celle-ci. Non sans humour, c'est ce qu'un auteur a pu qualifier de « suicide des droits » (26). Ensuite et surtout, comme le relève Catherine Pourquier (27), si l'opinion commune retient la thèse du transfert du droit de propriété, c'est bien plus par facilité, dans le but d'entériner une habitude de penser, que par rigueur scientifique. Ainsi selon Christian Atias, « la transmission des droits ne correspond pas à un stade avancé de la science juridique » (28). En effet, la quasi-totalité des auteurs ayant étudié la notion de transfert de propriété de façon approfondie arrivent à la conclusion d'une intransmissibilité du droit de propriété (29). On ne peut pas transmettre un rapport d'appropriation (30). La transmission est le mécanisme par lequel une personne perd l'exclusivité de son bien afin qu'une autre l'établisse (31). Il y a, dans un premier temps, extinction du droit de propriété de l'auteur, puis établissement de son *jus excluendi* par l'acquéreur. Or, la faculté d'exclure ne peut exister que dans la mesure où l'acquéreur est en mesure d'opposer son titre.

Tous ces éléments conduisent ainsi à considérer que le processus d'acquisition en matière mobilière n'est pas réalisé pleinement de manière consensuelle. La mise en possession (tout comme pourrait l'être la publicité), parce qu'elle permet l'opposabilité, est un élément indispensable à l'affirmation des droits de l'acquéreur (32).

B - La délivrance élément indispensable au processus d'acquisition

14. *Un transfert solo consensu inexistant en pratique.* Dans la mesure où le droit français a opté pour le transfert *solo consensu*, il peut être étonnant d'affirmer que la volonté ne suffit pas à parfaire la transmission. Néanmoins, pour s'en convaincre, il suffit de constater que dans la réalité, aucun transfert ne s'opère par le seul échange des volontés (33). Lorsque l'accord de volonté précède la délivrance, c'est cette dernière qui vient parfaire le mécanisme translatif (1). Il faut alors en déduire que lorsque c'est la remise matérielle qui précède l'accord quant au transfert, comme c'est le cas avec la clause de réserve de propriété, le processus d'acquisition a commencé au moment de la mise en possession (2).

1 - Le cas général : l'accord de volonté précédant la mise en possession

15. *Contrats de vente successifs.* Si réellement l'accord de volonté était à lui seul translatif de propriété, inéluctablement une fois celui-ci conclu, l'acquéreur ne pourrait plus être spolié. S'il était réellement propriétaire, il pourrait bénéficier de toute la protection que mérite son *jus excluendi*. Tel n'est pas le cas. En vertu de l'article 1198 du code civil : « Lorsque deux acquéreurs successifs d'un même meuble corporel tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a pris possession de ce meuble en premier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi ». Comment interpréter ce texte ?

Soit le premier contrat a véritablement transféré la propriété au premier acquéreur. Dans ce cas, l'acquisition par le second ne peut dériver du contrat conclu avec le vendeur. Au moment où ce dernier a conclu la seconde vente, il n'était plus propriétaire du bien. Il ne pouvait donc transférer

un bien qu'il n'avait plus. Si l'acquisition du premier mis en possession ne résulte pas du contrat, c'est qu'elle résulte de la mise en possession. Il s'agirait donc d'une forme d'acquisition originaire. Compte tenu de la place de l'article 1198 au sein des dispositions consacrées au contrat par le code civil, il est peu vraisemblable que telle soit l'intention du législateur.

Soit la volonté des parties au premier contrat n'a pas épuisé le transfert de propriété. Étant encore propriétaire, le vendeur pouvait alors transférer le bien à un second acquéreur. Mais cette fois il est allé au bout du processus de transmission en lui permettant de rendre sa situation opposable. La seconde cession résulte ainsi de l'exécution du second contrat de vente. Il y a là ce que semble indiquer le droit positif en incluant cette règle de l'article 1198 du code civil au sein des dispositions consacrées au contrat.

16. *Pas d'acquisition sans délivrance.* En conséquence, au-delà de la consécration des textes, le droit français n'a pas effacé l'importance de la mise en possession de l'acquéreur dans le phénomène d'acquisition. D'autres articles le manifestent. Ainsi les articles 1612 et 1613 du code civil disposent que le vendeur n'est plus obligé à la délivrance si l'acheteur n'en paye pas le prix ou est tombé en déconfiture (34). Si réellement la propriété avait été transférée, le vendeur ne devrait pas avoir le choix que de donner son bien à son véritable propriétaire. Surtout, l'acquéreur pourrait revendiquer ledit bien. Il n'en irait autrement que si ces articles consacraient une forme de droit de rétention. Or une telle possibilité ne semble pas envisageable. Cette situation est irréductible à un droit de rétention. Ici, en ne délivrant pas le bien, le vendeur empêche l'acquéreur d'établir son exclusivité sur le bien et donc de devenir propriétaire. Rien ne lui interdit, d'ailleurs, dans cette situation après avoir refusé de livrer, de céder le bien à un acquéreur plus solvable qu'il mettrait en possession en application de l'article 1198 du code civil. Une telle situation est inenvisageable dans le cadre d'un droit de rétention.

17. *Insécurité pour l'acquéreur entre le contrat et la mise en possession.* Lorsque l'accord de volonté quant au transfert précède la mise en possession, il existe donc une période plus ou moins longue selon l'objet du transfert, entre l'acte qui est la cause du transfert, et l'achèvement de l'acquisition. Cette période est naturellement source d'insécurité, principalement pour l'acquéreur.

Tant qu'il n'a pas pleinement établi son exclusivité, le bien n'est pas totalement isolé des autres. Il n'est pas à l'abri d'une spoliation. Le recours à la notion fictive de transfert du droit de propriété, opération instantanée, n'est destiné qu'à masquer cet interrègne (35). En affirmant que le droit de propriété est transféré dès l'échange des consentements, les rédacteurs du Code civil ont entendu éluder les gênes inhérentes à la période transitoire (36).

2 - La clause de réserve de propriété : l'accord de volonté succédant à la mise en possession

18. *Accord de volonté impuissant seul à transférer.* Puisque l'accord de volonté ne suffit pas seul à transférer lorsqu'il précède la mise à disposition du bien à l'acquéreur, il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement en présence d'une clause de réserve de propriété. Si l'acquéreur devient complètement propriétaire au moment où il paie le prix, cela résulte certes du fait qu'il y a là un effet de la volonté, mais en outre de ce qu'il a déjà la possession du bien. Volonté et opposabilité permettent ainsi la perfection de l'opération.

19. *L'interrègne.* Dans la mesure où l'acquéreur était déjà en possession, il importe alors de se demander si cette mise en possession ne marque pas le début d'une appropriation. La réponse semble affirmative. L'acquéreur appréhende ici le bien dans la perspective d'être propriétaire et non pas seulement détenteur précaire. C'est ici la particularité de la clause de réserve de propriété par rapport à d'autres mécanismes de garantie de propriété comme le crédit-bail. C'est avec une véritable intention de propriétaire que l'acquéreur s'empare du bien qu'il n'a pas payé. En attendant le paiement, il n'est pas possible de considérer que l'acquéreur possède pour autrui. Inversement, le vendeur n'est pas possesseur *corpore alieno*. Si l'acquéreur prend possession des biens, c'est pour les utiliser comme s'il en était propriétaire. Il importe cependant de rappeler qu'en matière de clause de réserve de propriété, l'acquéreur est de fait un entrepreneur. Aussi, il n'a vocation à utiliser la chose que conformément à ce qu'exige son activité. Si dans ce cadre, ces biens ont

vocation à être transformés, incorporés ou encore cédés, il le fera. Quant au cédant, il a confié ses biens à l'acquéreur pour qu'il en use, voire en dispose (37) conformément à ce qu'exige l'activité de l'acquéreur. Il sait que ceux-ci ont par exemple vocation à être incorporés. Il l'accepte. Il n'entend plus se réserver de telles prérogatives. La seule chose qu'il souhaite, c'est d'être réglé, ou à défaut de récupérer la valeur de son bien. Non seulement il n'a plus le *corpus*, mais en outre il n'a plus véritablement l'*animus* d'un propriétaire. Plus précisément, de l'*animus* de propriétaire il est passé à un *animus* de créancier. Pour preuve, il est fréquent en pratique que les créanciers réservataires ne revendiquent pas les biens non payés dès lors que ceux-ci n'ont plus de valeur. Ces créanciers n'ont ainsi que faire du *jus excluendi* qu'ils peuvent avoir sur le bien. Ce qui les intéresse, c'est le règlement de leur créance. La jurisprudence ne s'y trompe d'ailleurs pas lorsqu'elle retient que le préjudice subi par le créancier réservataire qui n'a pu revendiquer n'est pas distinct du préjudice de tous les autres créanciers. Ce faisant, elle reconnaît la prévalence de la qualité de créancier du réservataire sur celle de propriétaire (38). D'ailleurs, si demain une sûreté plus efficace était consacrée et leur permettait de récupérer le montant de leur créance, il y a fort à parier que la réserve de propriété perdrait de son succès. La propriété n'est plus pour eux qu'un argument destiné à leur permettre de revendiquer pour garantir leur créance. Autant dire qu'ils ont abdicqué, dès la mise en possession, une grande partie de leurs prérogatives de propriétaire. Il reste alors à s'interroger sur l'étendue de cet abandon.

II - LA CONCURRENCE MESURÉE DES POUVOIRS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

20. Propriété résiduelle/propriété en puissance. Dès lors qu'on admet qu'en présence d'une clause de réserve de propriété, le réservataire commence à abdiquer ses prérogatives à compter de la remise matérielle de la chose à l'acquéreur, une lecture beaucoup plus claire peut être faite de la répartition des pouvoirs entre le vendeur réservataire et l'acquéreur.

Tandis que le vendeur réservataire ne dispose plus que d'une propriété en déclin cantonnée à la valeur du bien (A), l'acquéreur est le propriétaire en puissance de la chose (B).

A - La propriété en déclin

21. Ambiguïté de la situation du réservataire. La situation du vendeur en présence d'une clause de réserve de propriété est pour le moins ambiguë. Il a conclu un contrat de vente et s'est donc obligé à transmettre la propriété d'un bien. Au-delà, avant même le paiement du prix, il a accepté de conférer la possession de ce bien à l'acquéreur en lui laissant - lorsqu'il s'agit de stocks ou de matières premières - la faculté d'en disposer. Néanmoins, pour garantir le paiement, le vendeur retient « la propriété ». Il importe alors de se demander ce qui est véritablement retenu, avant d'en tirer des conséquences quant aux prérogatives qui restent à ce dernier.

1 - Contenu de la propriété retenue

22. Passage d'un patrimoine à un autre. Dans la mesure où le processus d'acquisition a commencé avec la mise en possession de l'acquéreur, il est légitime de s'interroger sur ce qui est concrètement retenu. Dit autrement, que se passe-t-il au moment du paiement du prix ? La réponse est simple : l'entrée du bien dans le patrimoine de l'acquéreur. Les volontés seules maîtrisent l'instant auquel le bien s'inscrit à l'actif du patrimoine de l'acquéreur. Le patrimoine est une pure création de droit (39), la détermination de l'instant auquel un bien sort d'un patrimoine pour passer dans un autre est libre. Et comme cette opération se fait par la seule volonté, elle est instantanée.

Ce phénomène entraîne deux conséquences. D'abord, le bien en cause sort du patrimoine et du gage général de l'auteur pour entrer dans celui de l'ayant cause. Les créanciers du précédent propriétaire ne peuvent plus en poursuivre la réalisation forcée. Et inversement, les créanciers de

l'acquéreur voient l'assiette de leur gage s'étendre. Ensuite, l'autre conséquence résultant de l'inscription du bien dans le patrimoine de l'acquéreur est le transfert des risques de la perte de la chose à la charge de l'acquéreur (40). Cela est logique dans la mesure où la valeur du bien étant inscrite dans son patrimoine, si le bien périclète, il disparaît de celui-ci et non du patrimoine du vendeur.

23. Passage à la discrétion des parties. Il est intéressant de souligner que la prise en considération des limites du pouvoir de la volonté permet de comprendre pourquoi la loi prévoit que les parties peuvent attendre le moment de la livraison pour convenir de la clause de réserve de propriété (41). Si véritablement la volonté permettait seule de rendre l'acquéreur pleinement propriétaire, on ne pourrait envisager de stipuler une clause de réserve de propriété au moment de la livraison. En application de l'article 1583 du code civil, l'acquéreur serait déjà propriétaire depuis la conclusion du contrat. Décider au stade de la mise en possession que le bien appartient encore au vendeur ne pourrait que résulter d'une nouvelle transmission. Après l'avoir acquis du vendeur, l'acquéreur transférerait le bien au cédant initial... Tel n'est à l'évidence pas la *ratio legis*. Si l'on admet que le seul pouvoir de la volonté est de faire passer un bien d'un patrimoine à un autre, si l'on accepte que le processus d'acquisition n'en est pas terminé pour autant, alors tout s'éclaire. Tant que la délivrance n'est pas réalisée, le processus d'acquisition n'est pas terminé : il est donc encore temps de stipuler la clause de réserve de propriété, sans que cela puisse être analysé comme un nouveau transfert.

2 - Portée de la propriété retenue

24. La valeur de la chose seule objet de la propriété retenue. En retenant la propriété, le cédant garde ainsi le bien dans son patrimoine. Pour être tout à fait précis, il garde la valeur du bien dans son patrimoine. C'est d'ailleurs la seule chose qui l'intéresse. Il souhaite en cas de difficulté de son acquéreur pouvoir récupérer la valeur de son bien en cas de non-paiement. C'est ici que l'on appréhende toute la spécificité de la propriété en tant que garantie. Le propriétaire s'est dépouillé

de son bien pour n'en garder qu'un aspect: sa valeur.

Une fois cela appréhendé, la lecture de l'article 2372 du code civil est facilitée. Aux termes de celui-ci : « Le droit de propriété se reporte sur la créance du débiteur à l'égard du sous-acquéreur ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien ». Dans la mesure où la valeur du bien était dans le patrimoine du cédant, il est logique que le prix correspondant ou encore l'indemnité d'assurance y entrent à leur tour...

B - La propriété en puissance

25. Faculté de disposer. Une fois l'acquéreur mis en possession, il commence à établir son *jus excluendi*. Il s'empare des biens en qualité de possesseur avec un *animus* de propriétaire. C'est parce que c'est une véritable propriété qui est en cours d'établissement qu'il dispose de prérogatives parfois très importantes (1). Néanmoins, il importe de souligner que tant que l'acquéreur n'a pas payé, sa propriété n'est pas complète, et comporte des limites justifiées par la persistance de la propriété du cédant (2).

1 - Une propriété en cours d'établissement

26. Étendue. Parce que l'acheteur de biens sous réserve de propriété acquiert dès sa mise en possession les biens en qualité de propriétaire, il bénéficie de larges prérogatives. Pour en saisir l'étendue, il faut rappeler l'identité particulière des ayants cause dans ce type de ventes. Il s'agit de sociétés ou d'entrepreneurs qui appréhendent ces biens pour les besoins de leur activité. Aussi, une fois mis en possession, ils usent des biens conformément à cette finalité, qu'il s'agisse selon les cas d'utiliser, d'incorporer, de consommer, ou encore de vendre... Ils ne concluent le contrat que dans

la mesure où ils pourront user du bien comme s'il était le leur. Les priver de cette faculté serait priver les clauses de réserve de propriété de tout utilité pratique. La jurisprudence considérant que dans les ventes faites avec réserve de propriété, la prestation caractéristique n'est pas le transfert de propriété, mais la délivrance de ces choses, est à ce titre éloquente (42). Elle est révélatrice de ce que l'acquéreur sous réserve de propriété, une fois mis en possession, n'a plus grand chose à attendre du vendeur. En somme le transfert de propriété, c'est-à-dire le passage du bien dans son patrimoine, importe peu. La mise en possession lui permet d'utiliser la chose comme si elle était la sienne.

27. Faculté de disposer. Comme cela a pu être soutenu, il découle de ce mécanisme que lorsque l'acquéreur sous réserve de propriété achète des biens destinés à être vendus, il dispose d'un *jus disponendi* (43). En ce sens, on ne peut qu'approuver le projet de réforme de l'association Capitant en ce qu'il prévoit d'insérer à l'article 2372 du code civil que « sauf clause contraire, le bien peut être aliéné » par l'acquéreur. On pourrait être tenté de considérer qu'il a le pouvoir de disposer de la chose d'autrui (44). Néanmoins, ce serait oublier la particularité du mécanisme. Si la valeur de la chose est encore dans le patrimoine du vendeur, l'acquéreur tient la chose en vertu d'une propriété qu'il est en train d'établir. À ce titre, on ne peut pas considérer qu'il cède la chose d'autrui. Pas plus qu'il n'exerce le droit de disposer du créancier réservataire.

L'acquéreur sous réserve de propriété ne cède pas la chose d'autrui. À défaut, cela conduirait à considérer que toutes les cessions réalisées dans ce cadre pourraient être annulées (45). Compte tenu de la fréquence du recours à ces clauses, ce serait accepter un grand risque d'insécurité juridique. Pour autant, il n'y a là qu'un argument d'opportunité qui ne permet pas à lui seul de rejeter cette analyse. Une preuve de la faculté de disposer de l'acquéreur sous réserve de propriété résulte en revanche de ce qu'en cas de revente, le sous-acquéreur acquiert une propriété pleine et entière sans qu'on puisse lui opposer l'adage *nemo plus juris*. Si le sous-acquéreur devient propriétaire, c'est bien parce que l'acquéreur avait la faculté de disposer. Il pourrait être certes répondu que c'est une acquisition *a non domino* qui s'est produite en application de l'article 2276 code civil (46). Cependant, il importe de rappeler que cet article n'a vocation qu'à préserver l'acquéreur qui sans le savoir a acquis d'une personne qui n'était pas propriétaire. Il remplit en

quelque sorte une fonction salvatrice. Un acquéreur pense de bonne foi acheter un bien qui appartient à son vendeur. S'il se trouve que tel n'était pas le cas, la possession lui permet alors de devenir propriétaire. C'est ainsi un mécanisme qui n'a vocation à jouer qu'à titre exceptionnel. Or, en l'occurrence, les biens ne sont acquis sous réserve de propriété que dans la seule perspective d'être revendus. On peine alors à imaginer que toute une économie de distribution puisse légitimement être organisée autour de l'article 2276 du code civil. D'autant que cet article n'a vocation à jouer qu'au sein d'une action en revendication. Comme le souligne Françoise Pérochon (47), le vendeur impayé a mis l'acquéreur en possession de ces choses pour qu'il les utilise ou en dispose si telle est leur destinée. Il autorise ainsi l'acquéreur à vendre (48). Il est dans cette mesure difficilement imaginable que, par la suite, il puisse agir en revendication de la chose. Sans doute pourrait-on lui opposer l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui. L'article 2276 du code civil ne semble pas dans cette mesure constituer le pivot de l'acquisition du sous-acquéreur.

On pourrait encore considérer que si l'acquéreur sous réserve de propriété peut disposer, c'est parce qu'il exerce cette faculté pour le compte du créancier réservataire. Dit autrement, l'acquéreur n'exercerait pas un pouvoir de disposer qui lui soit propre, mais celui du créancier réservataire. En confiant la possession des biens sous réserve de propriété, le créancier autoriserait l'acquéreur à céder les biens pour son compte. Une telle perspective doit être écartée. D'abord parce qu'il en résulterait un forme de mandat imparfait. Le créancier réservataire pourrait alors se retrouver engagé par un contrat de vente à l'égard du sous-acquéreur. Ensuite et surtout parce que telle n'est certainement pas la volonté des parties. Le vendeur a simplement entendu se ménager une garantie, il ne s'agissait pas pour lui de remettre les biens à l'acquéreur pour qu'il les cède pour son compte. Lorsque le créancier remet les biens en possession de l'acquéreur, c'est pour que ce dernier les utilise pour son compte, et s'ils ont vocation à être vendus, qu'il les vende pour son compte.

Pour finir de se convaincre que l'acquéreur d'un bien sous réserve de propriété dispose du pouvoir de disposer en son nom et pour son compte lorsque la chose est destinée à la revente, il importe de faire le parallèle avec les hypothèses dans lesquelles le contrat porte sur des biens qui ont vocation à être incorporés ou transformés. Dans ce cas, nul ne doute qu'avant même le paiement, l'acquéreur puisse transformer ou incorporer. N'est-ce pas pourtant de la sorte lui reconnaître et sans autre

forme de procès un *abusus* ? Pourquoi en irait-il autrement à propos du pouvoir de disposer ?

2 - Une propriété incomplète

28. *Un réservataire propriétaire ?* Dès lors que l'on considère que le cédant reste propriétaire tant que le prix n'a pas été payé, affirmer que l'acquéreur puisse avoir un pouvoir de disposer ne peut que choquer. En toute rigueur, le créancier est-il dans cette mesure encore propriétaire ? Il importe de répondre par l'affirmative. Le processus d'acquisition n'étant pas terminé, le créancier réservataire conserve une partie de ses prérogatives. C'est ce qui explique d'ailleurs les limites des pouvoirs de l'acquéreur.

29. *Biens non destinés à la revente, à la transformation ou à l'incorporation.* D'abord, l'acquéreur sous réserve de propriété n'a de pouvoir de disposer, transformer, consommer etc. que dans la mesure où les choses objets de la transmission ont vocation à l'être. Cela résulte du fait qu'il n'y a que dans ces hypothèses que le créancier réservataire a accepté de laisser l'acquéreur avoir de telles prérogatives. Dans toutes les autres situations, le créancier réservataire n'a pas entendu abandonner ces prérogatives à l'acquéreur. Il a laissé l'acquéreur prendre possession de la chose pour qu'il l'utilise, pas qu'il en dispose (49). Tel est, par exemple, le cas des biens d'équipement. S'il venait néanmoins à les vendre, le créancier réservataire pourrait les revendiquer sous réserve de se heurter au jeu de l'article 2276 du code civil (50). Dans le même sens, le créancier réservataire n'a pas non plus entendu que la chose soit transformée ou incorporée... Cette volonté doit être respectée, car la chose est encore soumise à la volonté du créancier réservataire. Et cela durera jusqu'au paiement du prix. Ce n'est qu'à ce moment que l'un deviendra le maître absolu et que l'autre aura totalement abdiqué. Jusque-là, le créancier réservataire conserve sa propriété sur la chose. C'est elle qui explique la limitation des prérogatives de l'acquéreur.

30. *Biens destinés à la revente, à la transformation ou à l'incorporation.* Les choses sont

évidemment différentes dès l'instant qu'en raison de leur destination, l'acquéreur sous réserve de propriété peut en disposer ou en abuser. De prime abord, si l'acquéreur a le pouvoir d'attenter à la substance de la chose ou encore d'en disposer, on pourrait en déduire que le créancier réservataire est dépourvu de telles prérogatives. Il ne serait alors à ce titre plus propriétaire puisque l'on ne peut pas envisager un propriétaire sans pouvoir de disposer. Une telle conclusion serait pourtant hâtive. Le créancier réservataire n'a entendu abandonner à l'acquéreur que les prérogatives dont ce dernier a besoin pour exercer son activité. Il a gardé toutes les autres. Si l'acquéreur a par exemple la faculté de vendre la chose, il n'a pas la possibilité d'utiliser la chose pour se procurer du crédit et donc pour constituer une sûreté réelle. Cela reviendrait à heurter de plein fouet la prérogative principale qu'a entendu garder le créancier réservataire sur sa chose : la valeur de celle-ci à titre de garantie. La constitution d'une telle sûreté par l'acquéreur ne peut être valable (51). En somme, si l'acquéreur peut disposer de la chose, il ne peut pas en disposer de la manière la plus absolue au sens de l'article 544 du code civil. Ce qui est logique. Le processus d'acquisition n'est pas pleinement terminé. La puissance du créancier réservataire plane sur la chose. Toutes les prérogatives qui n'ont pas été confiées à l'acquéreur restent en son pouvoir. Surtout, s'il n'est pas payé et que les biens peuvent être revendiqués, il recouvrera *plena in re potestas*. C'est en raison de cette potentialité que l'on doit considérer que le créancier réservataire est un vrai propriétaire.

31. Conclusion. La clause de réserve de propriété peut recevoir une nouvelle lecture à l'aune de la prise en considération du caractère non instantané du transfert de propriété. La mise en possession de l'acquéreur marque le point de départ du processus acquisitif. Le paiement du prix marque la fin, la perfection de celui-ci. Il y a pendant la période intermédiaire un interrègne entre un propriétaire en puissance et un propriétaire en déclin. S'explique alors la répartition des prérogatives entre le cédant et le cessionnaire. L'acquéreur utilise la chose comme celle qui est en phase de devenir sienne. Il ne détient pas la chose pour autrui mais pour lui-même. S'il a la faculté d'en disposer, de la transformer ou de l'incorporer, c'est dans son intérêt et pour son compte. Il reste alors à se demander si le cédant, dépouillé d'autant de prérogatives, reste encore propriétaire. C'est un propriétaire en passe de ne plus l'être, mais un propriétaire quand même. C'est en vertu de son pouvoir de propriétaire qu'il accepte de laisser un autre que lui se saisir de la chose, se l'approprier. Cependant, l'acquéreur n'a de prérogatives que celles que le cédant accepte de lui laisser. S'il peut

ainsi disposer des biens ayant vocation à être vendus, son pouvoir de disposer n'est pas absolu. Il ne peut pas donner le bien en garantie. Surtout, cette situation inconfortable n'a pas vocation à durer. Soit l'acquéreur règle son dû et ce dernier devient seul maître. Soit il ne le paie pas et dans ce cas le cédant a vocation à recouvrer la totalité de son exclusivité sur la chose. En se ménageant la faculté de revendiquer le bien, il garde la prérogative essentielle de son pouvoir, celle de retenir son bien, de réaffirmer son pouvoir absolu. Il y a dans cette potentialité la marque de son exclusivité.

Ainsi, au début de cette étude, la question était posée de savoir si la propriété réservée est une véritable propriété ; à son issue, la réponse est affirmative.

⁽¹⁾ Cet article constitue une version remaniée d'une communication faite lors du colloque organisé les 9 et 10 mars 2019 à Osaka par l'université d'Osaka et l'université Doshisha (Kyoto) portant sur les « Garanties, sûretés et procédures collectives, regards franco-japonais ». Je tiens à remercier très vivement les professeurs M. Yokoyama, M.-H. Monsérié-Bon, N. Ogino, et Y. Saito d'avoir autorisé cette publication.

⁽²⁾ C. civ., art. 367.

⁽³⁾ F. Pérochon, *La réserve de propriété dans la vente de meubles corporels*, Litec, 1988, n° 3.

⁽⁴⁾ Dans l'immense majorité des cas, il n'y a pas suffisamment d'actif pour régler l'ensemble des créanciers, les créanciers chirographaires sont alors sacrifiés.

⁽⁵⁾ C. com., art. L. 624-11.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, art. L. 624-11 et s.

⁽⁷⁾ Cass. civ., 28 mars et 22 oct. 1934, DP, 1934, note J. Vandamme et S. Thaller.

⁽⁸⁾ Loi n° 80-335.

⁽⁹⁾ En faveur de la qualification d'une propriété conditionnelle, v. W. Dross, *Droit des biens*, 3^{ème} éd., 2017, n° 107.

⁽¹⁰⁾ V., sur ce point, J. Ghestin et C. Jamin, *La protection du vendeur sous réserve de propriété et la survie de l'entreprise en difficulté*, RPC 1989. 291 et s., spéc. n° 9.

(11) P. Crocq, *Sûretés immobilières, clause de réserve de propriété*, fasc. unique, art. 2367 à 2372, LexisNexis, n° 40.

(12) C. civ., art. 2329.

(13) <http://henricapitant.org/storage/app/media/pdfs/travaux/avant-projet-de-reforme-du-droit-des-suretes.pdf>

(14) Ce n'est en effet qu'à défaut de complet paiement du prix à l'échéance que le créancier peut demander la restitution du bien afin de recouvrer le droit d'en disposer. Dans cette attente, il faut alors considérer qu'il en est privé. V., en ce sens, F. Zenati-Castaing et T. Revet, *Les biens*, 3^{ème} éd., PUF, 2008, n° 242 ; F. Pérochon, *op. cit.*, n° 102. Contra, W. Dross, *op. cit.*

(15) En ce sens, Com. 11 mars 1997, n° 94-20.069, *S^{té} Constructions navales d'Aquitaine c/ S^{té} Sofice*, D. 2000. 72 ; *ibid.* 77 ; *ibid.* 69, obs. D. Mainguy, obs. D. Mainguy ; RTD com. 1997. 668, obs. B. Bouloc ; *ibid.* 2000. 457, obs. A. Martin-Serf.

(16) P. Crocq, *Propriété et garantie*, LGDJ, 1995, p. 109.

(17) *Idem.*

(18) P. Théry, *Sûretés et publicité foncière*, PUF, 1988, n° 330 ; J. Ghestin et C. Jamin, art. préc. n° 12.

(19) P. Théry, *op. cit.*

(20) F. Zenati-Castaing et T. Revet, *op. cit.*, spéc. n° 237 et 242.

(21) J. Théron, *Combattre un monstre juridique : « la propriété inopposable » des biens non revendiqués*, D. 2018. 2424.

(22) Ou selon, l'expression de T. Revet, de « coup de foudre translatif » (Les différentes ventes, JCP E. 1995, suppl. 5, Cahiers de droit de l'entreprise, p. 8).

(23) Sur cette position, v. not., l'article fondateur de Vareilles-Sommières, *La définition et la notion juridique de la propriété*, RTD civ. 1905. 443, et bien entendu, F. Zenati, *Essai sur la nature juridique de la propriété, Contribution à la théorie du droit subjectif*, th. Lyon, 1981.

(24) Si l'on était un peu provocateur, on serait tenté de dire que la faculté de s'approprier n'est pas réservée à l'homme puisque certains animaux manifestent aussi leur volonté de s'approprier des choses pour bénéficier à titre exclusif de leurs utilités. La différence tient en ce que dans le monde animal il n'existe aucun système juridique à même de protéger cette exclusivité.

(25) Vareilles-Sommières, art. préc., n° 28.

(26) F. de Visscher : « Dira-t-on que le droit de renoncer se trouve compris dans le droit auquel on

renonce ? C'est la théorie du suicide des droits », in *Du jus abutendi* , RTD civ. 1913. 341.

(27) C. Pourquier, *Propriété et perpétuité, Essai sur la durée du droit de propriété*, préf. C. Atias, PUAM, 2000, n° 418.

(28) C. Atias, *Le transfert conventionnel de propriété immobilière*, Thèse, Poitiers, 1974, n° 395.

(29) Ce quelle que soit l'optique de leur démonstration ; E. Lévy, *Preuve par titre du droit de propriété immobilière*, thèse, Paris, 1896, n° 49 ; A. Colin et H. Capitant, *Cours élémentaire de droit civil français*, 5^{ème} éd., Dalloz, t. I, p. 983 ; Vareilles-Sommières, art. préc., n° 28 ; F. Zenati-Castaing et T. Revet, *op. cit.*, n° 130 ; C. Atias, *Le transfert conventionnel de propriété immobilière, op. cit.*, n° 403.

(30) C. Atias : « L'affirmation que la propriété d'une chose immobilière est transmise d'une personne à une autre a principalement une valeur philosophique et métaphorique », in *Le transfert conventionnel de propriété immobilière, op. cit.*, n° 393. Du même auteur, L'effet translatif en demi-teinte de la vente immobilière, D. 2011. 2062.

(31) C. Atias : ce n'est « pas la transmission du droit qui est essentielle ! Pour le donateur, comme aux yeux du gratifié, seule importe l'identité concrète de la chose aliénée et acquise... », in *Le transfert conventionnel de propriété immobilière, op. cit.*, n° 394 .

(32) J.-P. Chazal et S. Vicente, Le transfert de propriété par l'effet des obligations dans le code civil, RTD civ. 2000. 477.

(33) Faisant le même constat, V. Wester-Ouisse, Le transfert de propriété *solo consensu* : principe ou exception ?, RTD civ. 2013. 299.

(34) Comme cela est relevé par V. Wester-Ouisse, art. préc., n° 27.

(35) C. Atias : « La transmission [...] constitue une altération de concept, en vue d'un résultat de droit [...]. En supprimant la solution de continuité entre le droit aliéné et le droit acquis, la transmission agit comme l'effet déclaratif du partage, qui élude la période transitoire. Sans elle, le transfert de propriété par le seul effet de la rencontre des volontés, n'eut pas été concevable : elle en est le support, le présupposé. Son analyse en une fiction ne peut manquer de se répercuter sur la présentation de la puissance de l'accord conventionnel : pour l'intelligence et l'interprétation du droit positif, cette qualification développe d'importantes conséquences. Sa vertu didactique explique son apparition historique », in *Le transfert conventionnel de propriété immobilière, op. cit.*, n° 395 ; V., égal. Vareilles-Sommières, art. préc., n° 87.

(36) C. Atias : « La date de transfert qu'il détermine protège l'acheteur contre les actes accomplis par son vendeur ayant conservé la maîtrise apparente de l'immeuble. La représentation que donne le code du changement de propriétaire est toutefois éloignée de la réalité. La transmission qu'elle suppose est une fiction : comme telle, elle ne doit pas faire l'objet d'une systématisation exagérée », in *Le transfert conventionnel de propriété immobilière, op. cit.*, n° 400 . V. égal. J.-P. Chazal, et S.

Vicente, art. préc. ; V. Wester-Ouisse, art préc., spéc. n° 25.

⁽³⁷⁾ Com. 11 mars 1997, préc. note 15.

⁽³⁸⁾ Com. 7 mars 2006, n° 04-16.536, *S^{té} Dedicace informatique*, D. 2006. 857, obs. A. Lienhard ; Rev. sociétés 2006. 644, note J.-F. Barbièri ; RTD com. 2006. 431, obs. P. Le Cannu ; JCP G 2006. I. 185.

⁽³⁹⁾ *Supra*, n° 282 et s.

⁽⁴⁰⁾ Dans la mesure où il n'avait pas été convenu en amont que les risques étaient à la charge de l'acquéreur à compter de la mise à disposition du bien.

⁽⁴¹⁾ C. com., art. L. 624-16.

⁽⁴²⁾ Com. 5 mai 2004, n° 01-17.201, *S^{té} Aérosat c/ S^{té} Brown et Sharpe*, D. 2004. 1525, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2144, obs. F. X. Lucas ; RTD civ. 2004. 760, obs. P. Crocq. [La Cour] en tire la conséquence que si la livraison de ces biens est antérieure à l'ouverture de la procédure collective, la créance est antérieure. Elle ne pourra donc pas être payée à échéance, et ce quand bien même les biens livrés sont affectés d'une clause de réserve de propriété.

⁽⁴³⁾ Com. 11 mars 1997, préc.

⁽⁴⁴⁾ En ce sens W. Dross, *op. cit.*, n° 107.

⁽⁴⁵⁾ C. civ., art. 1599.

⁽⁴⁶⁾ En ce sens W. Dross, *op. cit.* ; F. Zenati-Castaing et T. Revet, *op. cit.*, n° 243 ; P. Crocq, *Sûretés immobilières, clause de réserve de propriété*, *op. cit.*, n° 98.

⁽⁴⁷⁾ F. Pérochon, *op. cit.*, n° 107 et s.

⁽⁴⁸⁾ Pour une forme de consentement tacite à propos des marchandises destinées à la vente, v. F. Zenati-Castaing et T. Revet, *op. cit.*, n° 242.

⁽⁴⁹⁾ W. Dross, *op. cit.*, note bas de page n° 255.

⁽⁵⁰⁾ Encore faut-il pour que cet article joue que le possesseur soit de bonne foi. V., pour un bien d'équipement, Com. 5 mars 1996, n° 93-21.541, *S^{té} Volksbank c/ S^{té} Bail équipement*, D. 2000. 74, obs. D. Mainguy ; RTD civ. 1997. 472, obs. P. Crocq ; *ibid.* 1998. 408, obs. F. Zenati ; RTD com. 1996. 705, obs. B. Bouloc.

⁽⁵¹⁾ Le créancier gagiste en bénéficiant pourra essayer de s'abriter derrière l'art. 2276 du code civil pour essayer de préserver ses droits ; Com. 14 nov. 1989, n° 88-11.790, *Société coopérative agricole Silos vicois c/ Pavec*, D. 1991. 43, obs. F. Pérochon ; RTD com. 1990. 253, obs. B.

Bouloc ; RTD civ. 1991. 142, obs. F. Zenati ; Com. 26 mai 2010, n° 09-65.812, *Sté Toulze c/ Sté Le Crédit lyonnais-LCL*, D. 2010. 1412, obs. A. Lienhard ; *ibid.* 2011. 406, obs. P. Crocq ; RTD civ. 2010. 595, obs. P. Crocq ; RTD com. 2010. 596, obs. D. Legeais ; *ibid.* 785, obs. A. Martin-Serf ; Com. 11 sept. 2012, n° 11-22.240, D. 2013. 2420, obs. D. R. Martin et H. Synvet ; RTD civ. 2012. 755, obs. P. Crocq ; Dr. et patr. 2/2013. 92, obs. Ph. Dupichot.